



Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition						
		<table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 33%; text-align: center;">Année</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 33%; text-align: center;">Mois</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 33%; text-align: center;">Jour</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour			
Année	Mois	Jour						

- Cette annexe est à l'usage des sociétés ayant un établissement stable (tel qu'il est défini dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*) au Nouveau-Brunswick et qui sont assujetties à l'impôt sur le capital imposable pour l'année, pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 1997.
- L'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick s'applique à la plupart des grandes sociétés sauf aux institutions financières (y compris les compagnies d'assurance). Les termes «institution financière», «passif à long terme», et «réserve» ont le sens donné dans le paragraphe 181(1).
- Les sociétés exonérées de l'impôt fédéral de la partie 1.3, selon le paragraphe 181.1(3), sont aussi exonérées de l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick. Une liste des sociétés exonérées est présentée à la page 1 de l'annexe 33, *Impôt de la partie 1.3 des grandes sociétés*.
- Remplir l'annexe 33 avant de remplir cette annexe-ci. Produire des copies dûment remplies de l'annexe 361 et de l'annexe 33 avec la déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés* dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.
- Sauf avis contraire, les paragraphes mentionnés sur cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.

Calcul du capital imposable au Nouveau-Brunswick

Date de production (à l'usage du Ministère seulement)	100	<table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 33%; text-align: center;">Année</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 33%; text-align: center;">Mois</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 33%; text-align: center;">Jour</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour			
Année	Mois	Jour						
Capital imposable pour l'année (inscrire le montant de la ligne 500 de l'annexe 33)		_____ A						
Moins : abattement de capital réclamé pour l'année	120	_____ B						
(Inscrire 5 000 000 \$ ou, pour les sociétés liées, le montant réparti sur l'annexe 362)								
Capital imposable net pour l'année (si négatif, inscrire «0»)		===== C						
<p>Pour les sociétés ayant un établissement stable uniquement au Nouveau-Brunswick, inscrire le montant C à la ligne G. Autrement, remplir les lignes D, E, F et G ci-dessous.</p>								
Total des salaires et traitements payés au Nouveau-Brunswick (ligne 109 de l'annexe 5) _____	= _____ %	D						
Total des salaires et traitements payés (ligne 129 de l'annexe 5)								
Revenu brut attribuable au Nouveau-Brunswick (ligne 149 de l'annexe 5) _____	= _____ %	E						
Total du revenu brut (ligne 169 de l'annexe 5)								
Additionner les pourcentages D et E _____ %	x 1/2 = _____ %	F						
Montant C _____ x Pourcentage de la ligne F _____ %	=	Capital imposable au Nouveau-Brunswick pour l'année _____ G						
		_____ 130 _____						

Calcul de l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick

Montant G _____ x nombre de jours dans l'année d'imposition *	_____	x 0,3 % =	_____ H
	365		
<p>Pour une année d'imposition qui chevauche le 31 mars 1997 :</p>			
Montant H _____ x nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 mars 1997	_____ =	_____ I
	nombre de jours dans l'année d'imposition		
Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick – inscrire le montant H ou le montant I, selon le cas	150		_____ J
<p>Inscrire le montant J à la ligne 765, page 6 de la déclaration T2. Le montant J peut être déduit dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral.</p>			
<p>* Faire le prorata seulement si l'année d'imposition est moins de 51 semaines.</p>			